






Informations de base	
<b>1999/0806(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile: entreprises, procédures d'insolvabilité ayant un effet transfrontalier  Abrogation <a href="#">2012/0360(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.45.01 Droit des sociétés 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	


Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	LECHNER Kurt (PPE-DE)	23/09/1999
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KESSLER Margot (PSE)	25/10/1999
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2229	1999-12-02
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2266	2000-05-29

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/1999	Publication de la proposition législative	<a href="#">09178/1999</a>	<a href="#">Résumé</a>
17/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/1999	Débat au Conseil		
21/02/2000	Vote en commission		<a href="#">Résumé</a>
21/02/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0039/2000</a>	
01/03/2000	Débat en plénière		
02/03/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0083/2000</a>	<a href="#">Résumé</a>
29/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

29/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2012/0360(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12025

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0039/2000</a> <a href="#">JO C 346 04.12.2000, p. 0004</a>	21/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0083/2000</a> <a href="#">JO C 346 04.12.2000, p. 0015-0080</a>	02/03/2000	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">09178/1999</a> <a href="#">JO C 221 03.08.1999, p. 0008</a>	05/07/1999	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">COM(2007)0070</a> 	26/02/2007		
Document de suivi	<a href="#">COM(2008)0246</a> 	08/05/2008		
Document de suivi	<a href="#">COM(2012)0743</a> 	12/12/2012	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">COM(2013)0802</a> 	20/11/2013		
	<a href="#">COM(2016)0366</a>			

Pour information		07/06/2016	
<b>Autres Institutions et organes</b>			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0079/2000 JO C 075 15.03.2000, p. 0001	26/01/2000

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2000/1346</a> JO L 160 30.06.2000, p. 0001	<a href="#">Résumé</a>

## Coopération judiciaire civile: entreprises, procédures d'insolvabilité ayant un effet transfrontalier

1999/0806(CNS) - 12/12/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Ce rapport tient compte notamment d'une étude juridique comparative de l'évaluation du règlement dans 26 États membres, réalisée par les universités de Heidelberg et de Vienne avec l'aide d'un réseau de rapporteurs nationaux. Une consultation publique en ligne s'est également déroulée entre mars et juin 2012.

**Évaluation générale** : la Commission estime que, de manière générale, **le règlement fonctionne de manière correcte et satisfaisante**. Il a bien mis en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des procédures d'insolvabilité transfrontières et a amélioré la coordination de ces cas. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a clarifié l'interprétation du règlement sur plusieurs points, contribuant ainsi à son interprétation uniforme par les juridictions des États membres.

L'étude d'évaluation et la consultation publique ont néanmoins recensé **un certain nombre de lacunes dans le règlement**. La Commission suggère donc de **proposer les adaptations nécessaires** afin de répondre aux besoins d'un environnement moderne et propice aux entreprises. Pour l'essentiel, les problèmes détectés concernent les points suivants :

**Le champ d'application du règlement** : du fait des nouvelles tendances et approches qui prévalent dans les États membres, un grand nombre de procédures nationales visant à résoudre l'endettement des sociétés et des particuliers n'est pas couvert par le champ d'application du règlement.

En conséquence, la Commission suggère d'étendre le champ d'application du règlement en modifiant la définition des procédures d'insolvabilité afin d'**y inclure les procédures de pré-insolvabilité et les procédures hybrides** ainsi que les procédures d'insolvabilité concernant les **particuliers**, qui ne sont actuellement pas couverts.

**Les règles relatives à la compétence** : le rapport examine la question de la définition et de la détermination du «centre des intérêts principaux», un concept qui revêt une importance capitale pour l'application du règlement. L'évaluation met aussi en lumière plusieurs problèmes importants concernant le cadre procédural applicable à la détermination de la compétence de la juridiction ouvrant la procédure d'insolvabilité.

Le rapport conclut que le règlement devrait **maintenir le concept de centre des intérêts principaux** tel qu'il a été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, mais la Commission propose de revoir le libellé afin d'en **préciser le sens**. La révision clarifie également l'application de la règle du centre des intérêts principaux pour les particuliers. La révision proposée introduit une règle sur la compétence en matière d'actions connexes. De plus, le cadre procédural d'examen de la compétence devrait être amélioré afin de limiter le risque d'une recherche du système juridique le plus favorable («forum shopping»).

**La publicité faite aux décisions d'insolvabilité** : la conclusion selon laquelle la non-publication de l'ouverture de la procédure dans un registre public réduit considérablement la capacité des créanciers à prendre connaissance de l'existence d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre bénéficie d'un large soutien. Le manque d'informations sur des procédures en cours a également entraîné l'engagement de procédures concurrentes inutiles dans différents États membres.

La Commission propose d'améliorer la publication des procédures d'insolvabilité de deux manières: a) en **rendant obligatoire la publication des décisions** dans un autre État membre et b) en exigeant que les décisions ouvrant et clôturant les procédures d'insolvabilité et certaines autres décisions soient publiées dans un **registre électronique accessible au public sur l'Internet**. Les registres électroniques d'insolvabilité devraient répondre aux besoins liés aux procédures d'insolvabilité transfrontières, mais ils seront bien évidemment aussi utiles aux utilisateurs nationaux.

**La production des créances** : l'étude d'évaluation recense des problèmes pratiques concernant certains aspects de la production de créances dans des cas transfrontières, comme la barrière de la langue, les coûts, les délais à observer pour la production des créances et l'absence d'information sur la décision d'ouverture, le syndic et les modalités de la loi de l'État d'ouverture concernant la production des créances. Il existe également des difficultés liées à l'application de la loi d'ouverture de la procédure, notamment en ce qui concerne les délais à observer, la preuve des créances et les procédures spécifiques de production de créances.

La Commission propose d'introduire de **nouveaux formulaires uniformisés** pour la notification des procédures et la production des créances en vue de permettre aux créanciers étrangers de faire valoir leurs créances plus facilement. En outre, les **délais fixés** pour la production de créances doivent être suffisamment longs pour permettre à ceux-ci de présenter utilement une créance.

**L'insolvabilité de membres d'un groupe d'entreprises** : bien qu'un nombre important de cas d'insolvabilité transfrontières concerne des groupes d'entreprises, le règlement ne contient aucune règle spécifique relative à l'insolvabilité d'un groupe multinational d'entreprises. La Commission souscrit à la conclusion de l'étude d'évaluation selon laquelle l'absence d'un cadre spécifique pour l'insolvabilité des groupes constitue, dans certains cas, un obstacle à une administration efficace de l'insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises.

La Commission propose d'introduire des **dispositions spécifiques** dans le règlement afin que le traitement de l'insolvabilité des membres d'un groupe multinational d'entreprises soit plus efficace. Une **meilleure coopération entre les syndics** de différents États membres devrait contribuer au sauvetage des entreprises et optimiser la valeur de leurs actifs.

**D'autres questions**, au sujet desquelles certains problèmes ont été détectés dans l'évaluation, comme ont été examinées, comme par exemple :

**L'extension du champ d'application en dehors de l'UE** : la Commission ne juge pas souhaitable d'introduire dans le règlement des dispositions spécifiques concernant la reconnaissance et la coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes en dehors de l'UE. La raison première en est que de telles dispositions ne seraient contraignantes que sur le territoire des États membres et pas dans les pays tiers. Par conséquent, la rédaction éventuelle d'un projet de convention internationale serait plus à même d'atteindre ces objectifs et de protéger les intérêts de l'Union dans des négociations réciproques avec les pays tiers.

**La loi applicable** : la Commission ne propose pas de modification aux dispositions du règlement en ce qui concerne la loi applicable. Elle est d'avis que l'application des dispositions existantes au sein de l'UE est satisfaisante et que les domaines respectifs de la *lex fori* et de la *lex situ* apportent le juste équilibre. En conséquence, la Commission juge préférable de conserver les règles juridiques conflictuelles actuelles dans l'attente que les effets des modifications éventuelles sur les législations nationales en matière d'insolvabilité, de droit des sociétés et de droit social soient analysés plus avant.

## Coopération judiciaire civile: entreprises, procédures d'insolvabilité ayant un effet transfrontalier

1999/0806(CNS) - 29/05/2000 - Acte final

OBJECTIF: définir des règles communes pour les procédures d'insolvabilité transfrontalières - un domaine que ne couvre pas la convention Bruxelles I de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - afin que ces procédures fonctionnent plus efficacement et effectivement, pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1346/2000 /CE relatif aux procédures d'insolvabilité. CONTENU: le Conseil a adopté le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité à la suite de l'initiative de l'Allemagne et de la Finlande, soumise au Conseil, conformément à l'article 67, paragraphe premier, en date du 26/05/1999. Ce règlement constitue une pièce importante dans la réalisation de l'espace judiciaire européen. Il est rappelé que le Conseil avait entamé les travaux sur ce sujet important voilà près de 30 ans. En 1995, le Conseil avait établi un projet de Convention qui, toutefois, n'a jamais été signé par aucun des quinze États membres. Le règlement actuellement adopté retient les éléments essentiels de ce projet de Convention. Les modifications qui sont intervenues par rapport au projet de Convention sont liées au nouveau cadre institutionnel et à d'autres aspects liés à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. La mise en oeuvre du règlement réduira également le déplacement d'avoirs ou de procédures judiciaires d'un État membre à un autre. Le règlement ne s'applique pas aux entreprises d'assurance, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers et aux organismes de placement collectif, en tenant compte du fait que ces entreprises sont soumises à un régime particulier et que les autorités de contrôle nationales disposent, à cet égard, de pouvoirs d'intervention très étendus. Le règlement prévoit d'ouvrir les procédures d'insolvabilité principales dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Ces procédures ont une portée universelle et visent à inclure tous les actifs du débiteur (principe d'universalité). Toutefois, en vue de protéger les différents intérêts, le règlement permet d'ouvrir des procédures secondaires parallèlement à la procédure principale; ces procédures secondaires peuvent être ouvertes dans l'État membre dans lequel le débiteur a un établissement, mais leurs effets se limitent aux actifs situés dans cet État. Le règlement énonce par conséquent un certain nombre d'exceptions au principe général de la portée universelle des procédures d'insolvabilité. Pour ce qui concerne les annexes du règlement, qui précisent la portée de son application (liste des procédures d'insolvabilité nationales, personnes et organismes ayant qualité de syndics et procédures de faillite), il a été décidé que le Conseil pourrait les modifier en statuant à la majorité qualifiée. Le règlement s'applique également au Royaume-Uni et à l'Irlande, ces pays ayant souhaité participer à son adoption sur la base de leur protocole annexé au traité

d'Amsterdam. En vertu de son protocole, le Danemark n'y participera pas. Toutefois, ce dernier a indiqué qu'il souhaitait appliquer les mêmes dispositions que celles définies dans le règlement dans le cadre d'un accord à conclure entre la Communauté et le Danemark. ENTRÉE EN VIGUEUR: 31/05/2002.

## **Coopération judiciaire civile: entreprises, procédures d'insolvabilité ayant un effet transfrontalier**

1999/0806(CNS) - 05/07/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir rapidement un instrument communautaire contraignant en vue d'améliorer et d'accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers et, partant, assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. CONTENU: les délégations allemande et finlandaise présentent une initiative en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam concernant la coopération judiciaire dans les matières civiles, en vertu desquelles la Commission et les Etats membres peuvent faire des propositions. Leur proposition reprend le contenu de la convention relative aux procédures d'insolvabilité, ouverte à la signature le 23/11/1995. Cette convention n'a pas été signée par tous les États membres et, dès lors, elle n'est pas entrée en vigueur. La défaillance des entreprises dont les activités ont des effets transfrontaliers affecte le bon fonctionnement du marché intérieur. Il est donc nécessaire d'établir un acte communautaire qui permette la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable. Il convient par ailleurs d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un Etat à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique ("forum shopping"). Conformément au principe de proportionnalité, le règlement proposé se limite à des dispositions qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et la prise des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement. Il contient en outre des dispositions relatives à la reconnaissance de ces décisions et au droit applicable, qui satisfont également à ce principe. La proposition est applicable à toutes les procédures sans distinction, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier. Les procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi que les organismes de placement collectif, ne sont pas couvertes par le règlement. Étant donné l'impossibilité de mettre en place une procédure d'insolvabilité unique ayant une portée universelle pour toute la Communauté, le règlement prévoit, d'une part, des rattachements particuliers pour certains droits et situations juridiques particulièrement importants (par exemple les droits réels et les contrats de travail) et autorise d'autre part, outre une procédure d'insolvabilité principale de portée universelle, des procédures nationales qui ne concernent que les actifs situés dans l'État d'ouverture. La procédure d'insolvabilité peut être ouverte dans l'État membre où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur; une procédure principale d'insolvabilité a une portée universelle, elle vise à englober tous les biens du débiteur dans le monde entier et à intéresser tous les créanciers, où qu'ils se trouvent. Les règles de compétence contenues dans le règlement ne fixent que la compétence internationale, c'est-à-dire qu'elles désignent les États membres dont les juridictions peuvent ouvrir une procédure d'insolvabilité; la compétence territoriale au sein de cet État membre doit être déterminée par la loi nationale de l'État concerné. À noter que sur la base de leurs protocoles spéciaux annexés au traité d'Amsterdam, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption du présent règlement.

## **Coopération judiciaire civile: entreprises, procédures d'insolvabilité ayant un effet transfrontalier**

1999/0806(CNS) - 02/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Kurt LECHNER (PPE/DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement relatif aux procédures d'insolvabilité. Le Parlement précise qu'en ce qui concerne les entreprises d'assurance, un régime particulier n'est instauré que pour les premiers assureurs (assureurs directs); s'agissant de la procédure d'insolvabilité engagée auprès d'un réassureur, les règles générales établies dans le règlement restent dès lors applicables. La Commission est invitée à présenter, cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, un rapport sur l'expérience acquise dans le contexte de son application. Ce rapport devra contenir des propositions d'amélioration du règlement.